



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1/CMB

H:\SDEPD1D2\D1\CMB\NO

TES

Note aux recteurs-Modalités
attribution IFIC.Version2

n° 12 - 182

Affaire suivie par
Chantal MAURICE-
BOUCHER
Téléphone
01 55 55 38 57
Télécopie
01 55 55 38 81
Courriel
chantal.maurice-boucher
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 31 MAI 2012

Le ministre de l'éducation nationale,

à

Mesdames et messieurs les rectrices et recteurs
d'académie,
Messieurs les vice-recteurs,
Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Monsieur le chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre et Miquelon

Division de l'enseignement privé

Objet : Modalités d'attribution de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC)
aux maîtres des établissements d'enseignements privés sous contrat du
second degré.

Références : - Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 modifié instituant une
indemnité pour fonctions d'intérêt collectif ;
- arrêté du 8 septembre 2010 fixant le taux annuel de base et le taux
annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif ;
- circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 relative au tutorat au lycée ;
- circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 relative à l'accès de tous les
lycéens à la culture ;
- circulaire n° 2010-846 du 9 novembre 2010 relative aux modalités
d'attribution de l'IFIC.

La présente circulaire abroge et remplace, à compter de la rentrée scolaire 2011, la
circulaire n° 2010-474 du 20 décembre 2010 sur les modalités d'attribution de
l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) aux maîtres des établissements
d'enseignement privé sous contrat du second degré.

Le décret du 8 septembre 2010 cité en référence institue, à compter de la rentrée scolaire 2010, au profit des personnels enseignants en fonction dans les collèges, les lycées d'enseignement général, technologique, professionnel et les établissements d'éducation spéciale du second degré, une « indemnité pour fonctions d'intérêt collectif » (IFIC).

La présente note a pour objet de vous préciser le champ des bénéficiaires et les activités indemnisées dans l'enseignement privé sous contrat (I) ainsi que ses modalités d'application (II).

I - Le champ des bénéficiaires et des activités indemnisées

a) Les bénéficiaires

Les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, peuvent bénéficier de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif.

b) Les activités indemnisées

Les activités suivantes sont susceptibles de donner lieu au versement de cette indemnité :

- référent pour les usages pédagogiques numériques dans les collèges, les établissements d'éducation spéciale et les lycées d'enseignement général technologique et professionnel ;
- tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général technologique et professionnel ;
- référent culture dans les lycées d'enseignement général technologique et professionnel. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 visée en référence, le référent culture est chargé, dans les lycées publics et privés associés à l'Etat par contrat, de « l'animation de la vie culturelle du lycée » en s'appuyant « notamment sur l'enseignement de l'histoire des arts et un plus large accès au patrimoine cinématographique ». Ainsi, dans l'enseignement privé sous contrat, le référent culture s'attache notamment, sous la responsabilité du chef d'établissement à :
 - contribuer à l'organisation de la vie culturelle du lycée ;
 - travailler en lien avec l'équipe éducative de l'établissement et les délégués pour la vie lycéenne dans le domaine culturel ;
 - informer la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) et les services éducatifs des institutions culturelles locales ;
 - participer au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire ;
 - aider à la mise en œuvre de projets culturels proposés par les délégués pour la vie lycéenne ;
 - encourager et faciliter les démarches partenariales mises en place entre le lycée, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
 - valoriser, sur le site internet du lycée, les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

II - Les modalités d'application du dispositif

a) La détermination du montant de l'enveloppe allouée

Comme pour l'enseignement public, il vous appartient de répartir l'enveloppe allouée à votre académie au titre de l'enseignement privé entre chaque établissement privé sous contrat du second degré, en tenant compte des effectifs scolarisés par établissement, de la spécificité de ces derniers et du nombre de filières ou de diplômes préparés, qui influent naturellement sur la charge de travail des personnels en charge de ces fonctions, ainsi que du nombre de classes et du nombre d'élèves

Concernant plus particulièrement la fonction de référent pour les usages pédagogiques numériques, le niveau d'équipement informatique de l'établissement pourra aussi être pris en compte.

S'agissant du référent culture, le montant que vous allouerez à l'établissement concerné sera subordonné à la transmission préalable par le chef d'établissement de son projet culturel. S'agissant de la détermination du montant de l'enveloppe au titre de cette activité, vous pourrez prendre en compte le nombre d'ateliers (cinéma, art, théâtre...), de projets culturels mis en place, de sorties culturelles et de partenariats établis sur l'année scolaire.

b) Le rôle du chef d'établissement

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est ainsi attribuée, le chef d'établissement propose à l'instance de concertation de l'établissement les modalités de mise en œuvre de l'activité de tutorat, de référent pour les usages pédagogiques numériques et de référent culture.

Le chef d'établissement devra, par la suite, vous proposer les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité, qui peut être modulée de 400 euros (taux de base) à 2400 euros (taux plafond), conformément aux dispositions du décret n° 2010-1065 et de l'arrêté du 8 septembre 2010 visé en objet.

Le chef d'établissement devra présenter chaque année à l'instance de concertation de l'établissement un bilan de la mise en œuvre des activités concernées. Ce bilan devra être transmis également au recteur (services chargés de l'enseignement privé).

S'agissant des critères de modulation des attributions individuelles, identiques à ceux applicables aux enseignants du public, je vous renvoie aux dispositions du point II. 2.2.2 de la circulaire DGRH B1-3 DAF C1 n° 826 en date du 9 novembre 2010.

* *
*

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de cette indemnité dans l'enseignement privé sous contrat.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

Frédéric GUIN